



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'une patinoire situé sur la commune de SIN-LE-NOBLE (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-0241, relative au projet de construction d'une patinoire situé sur la commune de Sin-le-Noble chemin des Allemands, reçue et considérée complète le 22 novembre 2019, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 41a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) et 44d (autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur une parcelle agricole de 1,7 hectare, à construire sur 5600 m² de surface de plancher, une voirie d'accès et 100 places de stationnement, en vue de la pratique du patinage sur glace et de l'organisation de manifestations sportives susceptibles d'accueillir un large public ;

Considérant la localisation du projet, à l'intérieur du périmètre éloigné du captage d'alimentation en eau potable de la commune de Sin-le-Noble sur laquelle de surcroît un gisement houiller carbonifère régional est répertorié ;

Considérant que lors de la création de la zone d'aménagement concerté du Raquet qui inclut le site du projet, un hydrogéologue agréé a été consulté et a préconisé pour le périmètre éloigné de captage d'eau potable le prétraitement et le tamponnement des eaux de voirie, l'évacuation

des eaux usées vers la station d'épuration de Douai-Sin-le-Noble, et l'infiltration des eaux pluviales de toiture ;

Considérant que le site jouxte un projet de boulodrome, qu'il y a donc lieu de recommander la mutualisation des places de stationnement en vue d'en réduire le nombre, tout en améliorant l'accessibilité des lieux publics aux transports collectifs et aux modes doux ;

Considérant la présence d'un puits de mine à proximité du site du projet, il y a lieu de recommander la réalisation d'une étude géotechnique en vue de s'assurer de la stabilité du sol et du sous sol ;

Considérant que l'organisation de manifestations sportives est susceptible de générer des émissions sonores bruyantes pour le voisinage, il y a lieu de recommander la réalisation d'une étude acoustique conformément aux articles R1336-1 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une patinoire sur la commune de Sin-le-Noble n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,



Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

